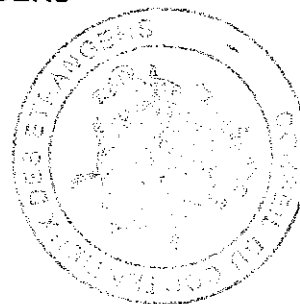


CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 6445 du 29 janvier 2008  
dans l'affaire 13.279 / III



En cause : 1. [REDACTED]  
agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de  
2. [REDACTED]  
3. [REDACTED]  
4. [REDACTED]  
5. [REDACTED]

Domicile élu : chez Me M. REKIK  
Rue de la Régence, 23  
1000 Bruxelles

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

---

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2007 par Mme [REDACTED], de nationalité congolaise, agissant en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, qui tend à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 16 juillet 2007 et de l'ordre de quitter le territoire pris le 3 août 2007.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2007 convoquant les parties à comparaître le 17 décembre 2007.

Entendu, en son rapport, M. P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. REKIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. **Rétroactes.**

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 5 juin 2004.

Le 10 juin 2004, elle a demandé l'asile. Cette procédure a été clôturée par une décision de rejet prise par la Commission permanente de recours des réfugiés le 16 novembre 2006. Le recours en cassation introduit contre cette décision auprès du Conseil d'Etat a été déclaré non admissible par ordonnance du 10 janvier 2007.

Le 5 septembre 2005, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Celle-ci a été complétée à plusieurs reprises.

1.2. En date du 16 juillet 2007, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons tout d'abord que l'intéressée a été autorisée dans le cadre d'une demande d'asile introduite le 10.06.2004 qui s'est clôturée négativement par la Commission Permanente des Recours aux Réfugiés et lui notifiée en date du 30.11.2006. Le recours introduit auprès du Conseil d'Etat est également clôturé.

L'intéressée invoque des craintes de persécutions. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat – Arrêt n°97.866 du 13 juillet 2001). Dès lors, cette dernière n'ayant étayé ses craintes par aucun élément pertinent, force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés par les instances d'asile. Les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

La requérante invoque le fait d'avoir deux enfants belges. Notons que le fait d'avoir un ou plusieurs enfant(s) belge(s) n'ouvre pas automatiquement le droit au séjour en Belgique. En effet, aucune preuve de liens affectif et/ou financier ne nous est fourni pouvant nous démontrer les liens qu'entreprendrait monsieur [...] avec ses deux enfants. Or, il incombe aux intéressés eux même, et non au bureau Régularisation Humanitaire, de fournir les preuves nécessaires afin d'étayer les arguments invoqués. Dès lors, l'appel à l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales ne trouve aucun fondement et ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. Prédisons également que l'Office des Etrangers n'expulse ni l'enfant, ni sa maman, mais invite cette dernière à procéder par voie diplomatique, via le poste diplomatique belge au pays d'origine afin de lever les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Dès lors, l'enfant en bas-âge peut aisément accompagner ses parents dans cette démarche, rien n'empêche celui-ci de la suivre au pays d'origine, il n'y a donc pas atteinte à l'article 3 n°4 de la CDDH du 16-09-1963.

L'intéressée invoque comme circonstance exceptionnelle son intégration, illustrée par ses attaches sociales et durables en Belgique, le fait d'étudier le français, et la longueur de son séjour en Belgique. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat – Arrêt n°112.863 du 26/11/2002).

Concernant la scolarité des enfants, cela ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Cet élément ne peut donc pas être assimilé à une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Enfin, concernant la Convention de New-York relative aux droits de l'enfant, la requérante ne démontre pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine irait à l'encontre de l'esprit de la Convention invoquée (càd préserver l'intérêt supérieur de l'enfant), étant donné que comme il a été dit plus haut, elle n'indique pas pour quelle raison ses enfant ne

*pourrait l'accompagner au Brésil afin d'éviter tout risque de rupture de l'unité familiale. Cet argument ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation requise. Cet élément ne peut donc pas être assimilé à une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.*

*Ajoutons que la requérante n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (Conseil d'Etat – Arrêt n°100.223 du 24/10/2001). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22/12/1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 (Conseil d'Etat – Arrêt n°121565 du 10/07/2003).*

*Quant au fait qu'elle n'ait pas porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.*

*Madame invoque son désir de travailler, soulignons qu'elle n'est toutefois pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative, étant donné qu'elle n'est pas titulaire de l'autorisation de travail requise. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. »*

**1.3.** En date du 3 août 2007, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est fondée sur l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 (séjour excédant le délai fixé conformément à l'article 6).

## **2. Examen des moyens d'annulation.**

**2.1.1.** La partie requérante prend un premier moyen de la violation : des articles 9, alinéa 3, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 1, 2 et 3 de la loi du 27 juillet 1991 ; de l'article 3 du « Protocole Additionnel 4 de la CEDH » ; des articles 2, 8, 9, 10 et 16 de la Convention internationale des Droits de l'Enfant ; des articles 10 et 11 de la Constitution ; de la circulaire du 19 février 2003 relative à l'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ; de la note explicative sur l'application de l'article 9, alinéa 3 ; du principe général de bonne administration ; du devoir de prudence ; du principe de sécurité juridique ; ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

Dans une première branche, elle affirme que le père de ses filles entretient des contacts réguliers avec ces dernières et qu'il participe financièrement à leur entretien, bien qu'elle n'ait pas apporté cette preuve étant donné que la note explicative sur l'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 laisse supposer que la seule preuve à rapporter porte sur le fait que la personne auteur d'enfant belge mène une vie familiale réelle et effective avec l'enfant.

Dans une deuxième branche, elle souligne que la note explicative sur l'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, diffusée publiquement, vise, parmi trois situations humanitaires particulières pouvant justifier l'octroi d'une autorisation de séjour, celle de la personne auteur d'enfant belge qui mène une vie familiale réelle et effective avec l'enfant, élément qu'elle a invoqué à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et auquel la partie défenderesse n'a pas répondu.

Dans une troisième branche, elle soutient que l'obliger à retourner dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires priverait ses filles de tout contact avec leur père ou avec elle-même pendant une durée indéterminée. Elle ajoute que ses filles de nationalité belge ont le droit incontestable de séjourner sur le territoire et que toute atteinte à ce droit est contraire à l'article 3 du protocole 4 de la CEDH. Contrairement à ce qu'écrit la partie défenderesse dans l'acte attaqué, celui-ci est assorti d'un ordre de quitter le territoire la visant directement comme mère. L'acte attaqué constitue donc de manière indirecte une entrave inacceptable de leur droit de séjourner sur le territoire, pouvant difficilement

imaginer qu'elles restent seules en Belgique. Elle invoque également l'article 8 de la CEDH et la jurisprudence communautaire de l'arrêt Chen, et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à cet argument. Elle estime également que la motivation de la décision attaquée est stéréotypée comme le confirment la référence à la nationalité brésilienne de la requérante qui est congolaise, l'affirmation que l'enfant peut accompagner ses parents alors qu'elle est seule, et le constat erroné qu'elle serait en possession d'une attestation d'immatriculation.

Dans une quatrième branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que la durée du séjour et son intégration ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle.

Dans une cinquième branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que la scolarité de ses enfants ne constituait pas une circonstance exceptionnelle.

Dans une sixième branche, elle soutient que le large pouvoir d'appréciation que l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 confère à la partie défenderesse, permet de ne pas ignorer les critères de la loi du 22 décembre 1999.

**2.1.2.** La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

Elle invoque à cet égard les nombreuses attaches nouées sur le territoire et soutient que son retour dans son pays d'origine constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale, soulignant à cet égard la rupture des liens entre ses deux filles belges et leur père.

**2.2.1.** Sur le premier moyen pris en ses trois premières branches et sur le deuxième moyen réunis, il ressort des arguments énoncés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et des compléments à celle-ci, qu'au titre des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de sa demande en Belgique, elle invoquait notamment sa situation d'auteur d'enfant belge qui mène une vie familiale et effective avec l'enfant, et le fait que cette situation est visée explicitement dans une note publique relative à l'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort du dossier administratif que cette situation est établie à suffisance de fait. Il se déduit pareillement du premier acte attaqué qu'en énonçant « *qu'aucune preuve de liens [affectif] et/ou financier ne nous est fourni pouvant nous démontrer les liens qu'entretiendrait Monsieur [...] avec ses deux enfants* », la partie défenderesse se met nécessairement en situation de devoir constater que la requérante constitue l'unique pilier parental de la cellule familiale de ses deux filles belges, et qu'elles mènent une vie familiale réelle et effective, conformément à la note d'application susmentionnée.

Le Conseil rappelle que s'il est vrai que la note d'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée ne peut constituer qu'un commentaire législatif et ne peut modifier la portée de la législation applicable, elle n'en constitue pas moins une ligne de conduite pour l'examen des demandes d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi, précité.

Il en résulte qu'en se bornant à énoncer dans la décision attaquée que le fait d'avoir deux enfants belges n'ouvre pas automatiquement un droit de séjour et ne peut constituer une circonstance exceptionnelle, sans avoir référence à la note précitée dont il ne pouvait ignorer l'existence, ou expliciter les circonstances permettant de comprendre qu'il n'en soit pas fait application, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle et n'a pas valablement justifié sa décision au regard de l'article 8 de la CEDH.

**2.2.2.** Le premier moyen pris en ses trois premières branches et le deuxième moyen pris en ce qu'il vise les droits familiaux de la requérante et de ses deux enfants belges, sont fondés et suffisent à justifier l'annulation de l'acte attaqué au principal, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est l'accessoire direct.

**2.2.3.** Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du premier moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Les moyens d'annulation étant fondés, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts, conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de délaisser ceux-ci à la partie défenderesse est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 16 juillet 2007 est annulée.

**Article 2.**

L'ordre de quitter le territoire pris le 3 août 2007 est annulé.

**Article 3.**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

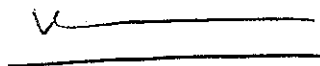
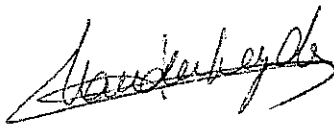
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la III<sup>e</sup> chambre, le vingt-neuf janvier deux mille huit par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Mme L. VANDERHEYDE, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,



L. VANDERHEYDE.

P. VANDERCAM.

